

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR DES PROJETS DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

Le 4 juin 2018, le conseil de la Ville de Québec a adopté le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions*, R.V.Q. 2673.

Ce projet de règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* relativement à diverses dispositions.

Par l'ajout d'une mention particulière à la grille de spécifications d'une zone, sur un lot situé en partie dans une zone où sont autorisés les usages du groupe *H1 logement* et en partie dans une zone où seuls sont autorisés les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle*, l'implantation d'une construction ou d'un aménagement accessoire à l'exercice d'un usage du groupe *H1 logement* et un déblai ou un remblai d'une épaisseur maximale de 0,15 mètre sont maintenant autorisés sur la partie du lot où seuls les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés.

L'implantation d'un composteur sur un lot, en l'absence d'un bâtiment principal sur celui-ci, n'est plus limitée qu'à un lot sur lequel est exercé un jardin communautaire puisqu'il peut dorénavant être implanté sur un lot sur lequel est exercé un usage du groupe *R1 parc*.

Pour l'application des normes prohibant l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal ou une façade principale d'un tel bâtiment, une section de la façade ou de la façade principale contiguë au mur latéral et en retrait du plan principal de cette façade n'est désormais plus considérée comme faisant partie de la façade, sous réserve cependant du respect de certaines normes.

À présent, lorsque la mention particulière « Protection des arbres en milieu urbain dans une zone où seuls les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés – article 705.0.1 » est inscrite à la grille de spécifications d'une zone, des normes particulières, dont la présence d'un arbre pour chaque tranche de 50 mètres carrés, s'appliquent.

Finalement, ce projet de règlement harmonise entre eux les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'y intégrer les mêmes modifications que celles apportées au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

Le 4 juin 2018, le conseil de la Ville de Québec a adopté le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement au groupe d'usages I3 industrie générale*, R.V.Q. 2684.

Ce projet de règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'inclure les établissements de recyclage et de récupération d'une superficie de plancher maximale de 2 000 mètres carrés dans le groupe d'usages *I3 industrie générale*.

Une assemblée publique de consultation sur ces projets aura lieu le 18 juin 2018, à 15 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Québec situé au 2, rue des Jardins, Québec.

Lors de cette assemblée publique de consultation, un membre du conseil désigné par le maire expliquera le contenu de ces projets ainsi que les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur et il entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les projets de règlement R.V.Q. 2673 et R.V.Q. 2684, adoptés en vertu de l'article 72.1 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Ces projets de règlement sont disponibles, pour consultation, au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec, durant les heures de bureau et ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville de Québec, à l'adresse suivante :
www.ville.quebec.qc.ca/apropos/gouvernance/index.aspx.

Québec, le 5 juin 2018

Le greffier de la Ville,

Sylvain Ouellet, avocat